

**Arrêté n°2020-36  
relatif à l'admission directe en  
deuxième ou troisième année des  
études médicales, odontologiques,  
pharmaceutiques ou de sage-femme**

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;**

**Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles relatives à différentes modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, en particulier son article 3 ;**

**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**

**Vu l'urgence et l'impossibilité pour la Commission de la formation et de la vie universitaire de délibérer dans des délais compatibles l'information des étudiants ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

L'épreuve des oraux pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 5 Mai 2020

médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme est annulée.

Les candidats sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves selon le calendrier initialement prévu.

## **Article 2 – Modalités de publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*

Signé par : Christian Robledo  
Date : 05/05/2020  
Qualité : Président - Signature  
électronique certifiée Certinomis  
AA et Agents -  
1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 5 Mai 2020